



Arrêté n° AE- 002673/KK P du 24/06/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'autorisation d'urbanisme N°PC00606923E0103 pour la construction d'une unité de traitement des eaux de Foux sur la commune de Grasse (06) délivrée le 01/12/2023 par le maire de Grasse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002673/KK P, relative à la réalisation d'un projet de captage de la source de la Foux sur la commune de Grasse (06), déposée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, reçue le 15/04/2025 et considérée complète le 28/04/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17 b) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à :

- régulariser et augmenter le prélèvement d'eau actuel distribuée sur la commune de Grasse pour arriver à un prélèvement annuel compris entre 2 190 000 m³ et 3 840 000 m³ par an pour un débit moyen de 250 m³/h et un débit maximal de 430 m³/h ;
- renouveler la canalisation d'adduction depuis le captage de la source jusqu'à l'usine de traitement ;

Considérant que le périmètre de projet comprend également une usine de potabilisation en cours de construction objet du permis de construire susvisé ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'alimentation en eau potable de la ville de Grasse ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ugh, correspondant à une zone urbaine à vocation d'activités économiques comprenant : secteur hôtelier du centre-ville, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2024 ;
- sur le bassin versant de la Siagne identifié en déséquilibre quantitatif par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 depuis 2010 ;
- en zone bleue correspondant à une zone soumise à des mesures de prévention au titre des chutes de pierres, chutes de blocs, glissement et ravinement, du plan de prévention des risques de mouvement de terrain approuvé le 01/06/2004 ;
- en zone bleue B1, correspondant à une zone de danger modéré du plan de prévention du risque incendie de forêt approuvé le 13/07/2009 ;
- dans le périmètre de protection immédiate du captage de la Foux ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 01/07/2005 ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 03/03/2022 ;
- aux abords :
 - du site patrimonial remarquable de Grasse ;
 - des monuments historiques : Fontaine de la Sagesse, Hôtel Court de Fontmichel, Maison sise 15 rue de Mougins Roquefort, Porte Neuve, Monument commémoratif à Léon Chiris, Maison 3 rue de Mougins Roquefort, Fontaine publique, Maison Tournaire, Chapelle Saint-Thomas, Hôtel Fanton d'Andon, Chapelle de l'Oratoire ;

Considérant que le prélèvement du captage est réalisé dans la masse d'eau souterraine affleurante FRDG520 « Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal » identifiée en bon état quantitatif par le SDAGE ;

Considérant que le projet prévoit une augmentation de 913 267 m³ en 2023¹ à une prévision de 2 190 000 m³ à 3 840 000 m³/an, soit une augmentation du prélèvement de 240 à 420 % ;

Considérant que la commune de Grasse est également alimentée en eau potable par les eaux de la source du Foulon située sur la commune de Gréolières dans le bassin versant du Loup, également identifié en déséquilibre quantitatif par le SDAGE ;

Considérant que le projet présente des incidences directes sur les eaux superficielles et souterraines au regard de la diminution du débit restitué au Grand Vallon et Vallon du Riou Blanquet en période estivale ;

1 Source : Système d'information des services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA)

Considérant l'absence :

- de justification de l'augmentation du volume de prélèvement au regard de l'état de l'approvisionnement existant ;
- d'information relative aux travaux de renouvellement de la canalisation d'adduction et de ses impacts potentiels sur l'environnement, et des mesures pour en éviter et réduire les impacts ;
- de prise en compte des impacts de la construction et de l'exploitation de l'usine de potabilisation ;

Considérant que le projet doit présenter et détailler l'ensemble des étapes de sa réalisation, et donc le renouvellement de la canalisation d'adduction ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la préservation de la ressource en eau ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de captage de la source de la Foux situé sur la commune de Grasse (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à .

Fait à Marseille, le 24/06/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,
Véronique LAMBERT



2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).